



le **MÉDIATEUR**  
du **LIVRE**

---

**RAPPORT  
D'ACTIVITÉ  
2022-2023**

Remis à Madame la ministre de la Culture,  
en application de l'article 144 de la loi  
n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la  
consommation

Septembre 2023



# Sommaire

LE MÉDIATEUR DU LIVRE .....	1
AVANT-PROPOS.....	3
1. POUR UNE POLITIQUE AMBITIEUSE DE L'ÉDITION SCIENTIFIQUE .....	7
1.1. La saisine du Président du Syndicat national de l'édition dans un contexte de développement des principes et des politiques de science ouverte.....	7
1.2. Lancement d'une consultation publique sur le cadre des politiques publiques conduites à destination des acteurs de la publication de la science : le rapport d'étape du 11 mars 2022 .....	7
1.3. L'avis du 13 avril 2023 sur l'édition scientifique dans le contexte des politiques en faveur de la science ouverte.....	10
2. MISSIONS ACCOMPLIES SUR LE PRIX UNIQUE DU LIVRE .....	12
2.1. Vers une amélioration des pratiques en matière de modifications de prix.....	12
2.1.1. L'avis du 16 février 2023 sur les modifications de prix décidées par les éditeurs et leur marquage sur les livres .....	12
2.1.2. Une mobilisation pour la mise en œuvre de l'avis et le souhait d'une charte interprofessionnelle .....	13
2.2. Sur l'utilisation de jetons numériques (« coins ») pour commercialiser des livres sur les plateformes en ligne, notamment de mangas et de webtoons.....	15
2.3. Pour une clarification du cadre applicable aux offres promotionnelles gratuites pour les abonnements.....	15
2.4. Sur les conséquences pour l'ensemble de la chaîne du livre de l'obligation que la loi du 10 août 1981 fait aux détaillants de servir les commandes à l'unité .....	16
3. PROCEDURE FORMELLE DE CONCILIATION : MANUELS ET JEUX DE RÔLE .....	17
4. MISSIONS EN COURS SUR LE PRIX UNIQUE DU LIVRE .....	18
4.1. Comité de suivi de la Charte relative au prix du livre.....	168
4.2. Pour une meilleure appropriation de la définition fiscale du livre par l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre .....	16
4.3. Les interventions publiques .....	16
4.4. Autres interventions .....	20
5. LES PERSPECTIVES.....	22

ANNEXES .....	25
ANNEXE 1 : REFORME VISANT A CONFORTER L'ECONOMIE DU LIVRE ET A RENFORCER L'EQUITE ET LA CONFIANCE ENTRE LES ACTEURS .....	25
ANNEXE 2 : TROIS EXEMPLES DE QUESTIONS ADRESSÉES AU MÉDIATEUR DU LIVRE .....	30
1. Les programmes de fidélité sur des sites de vente sur internet	30
2. Les rabais sur les livres importés d'un pays hors de l'Union européenne	32
3. Les rabais octroyés aux collectivités territoriales	33
ANNEXE 3 : PROCÉDURE DE SAISINE PRÉVUE PAR LE DÉCRET DU 19 AOÛT 2014 RELATIF AU MÉDIATEUR DU LIVRE .....	36
ANNEXE 4 : LES MOYENS DU MÉDIATEUR DU LIVRE .....	37
CONTACT .....	38





## LE MÉDIATEUR DU LIVRE

Institué par la loi du 17 mars 2014 et inscrit également dans les lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011, le médiateur du livre est compétent pour prévenir ou faciliter la résolution des litiges susceptibles de s'élever, d'une part, dans l'application de la législation relative au prix du livre et du livre numérique, et, d'autre part, au sujet des pratiques éditoriales des éditeurs publics.

Dans le cadre de la procédure conduite au titre de l'une ou l'autre de ces deux compétences, le médiateur favorise ou suscite toute solution de conciliation, dans le respect de la liberté de négociation commerciale des parties. A l'issue, il peut constater l'existence d'un accord, et préciser les mesures à prendre pour le mettre en œuvre ; le procès-verbal qu'il dresse peut être rendu public, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires. À défaut d'un tel accord, il peut adresser aux parties une recommandation leur précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin au litige. En cas d'échec de la conciliation ou d'inexécution de l'accord, le médiateur peut saisir les juridictions compétentes lorsque sont en cause des pratiques contraires à la législation relative au prix du livre et du livre numérique. Outre la conduite de la conciliation, le Médiateur du livre informe le ministère public si les faits dont il a connaissance lui semblent susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou saisit l'Autorité de la concurrence s'ils lui semblent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles visées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce. Dans la plupart des cas, un différend se règle par un rappel au cadre juridique accompagné d'une recommandation du médiateur du livre.

Indépendamment de la prévention et de la résolution des litiges, le médiateur du livre peut être saisi par tout détaillant, toute personne qui édite des livres, en diffuse ou en distribue auprès des détaillants, par toute organisation professionnelle ou syndicale concernée, par les prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, par un auteur ou une organisation de défense des auteurs ou par la ministre de la culture. Il peut également se saisir d'office, de toute question qui présente un lien avec les cadres de régulation dont il est le garant. À ces titres, il conduit des réflexions ou concertations interprofessionnelles sur des questions structurantes pour l'industrie du livre. Il peut également formuler des préconisations aux pouvoirs publics afin de faire évoluer les dispositions normatives applicables à ses domaines de compétence. La pratique montre que ce rôle de veille et de concertation sur le cadre juridique, face aux nouvelles pratiques de la vente en ligne, est essentiel dans son activité. Les avis et les recommandations que le médiateur rend publics doivent permettre aux acteurs de la filière d'apprécier plus facilement les possibilités de développement dont ils disposent en l'état du cadre juridique. Il est également là pour répondre à leurs questions sur ces sujets. Il n'est pas rare d'ailleurs que les professionnels consultent le médiateur avant le lancement de nouvelles offres.

Le décret du 19 août 2014 relatif au médiateur du livre prévoit que le titulaire de la fonction est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes ou parmi des personnalités qualifiées, à raison de leur compétence dans le secteur du livre.

Au cours de la période considérée par le présent rapport, c'est M. Jean-Philippe MOCHON, conseiller d'État, nommé par décret du 22 octobre 2020 qui exerce les responsabilités de médiateur du livre, avec l'appui d'abord de monsieur Simon VIALLE, puis de madame Estelle AIRAULT, en qualité de délégués.



## AVANT-PROPOS

Après les années 2020 et 2021 qui ont manifesté avec éclat l'attachement des Français au livre et aux librairies, les années 2022 et 2023 ont vu un retour à des niveaux antérieurs d'activité et des grands mouvements au sein du monde de l'édition, rappelant l'actualité et la pertinence d'un cadre de régulation centré autour du prix unique dont le Médiateur du livre est le garant.

Au plan réglementaire, la période a permis l'achèvement des travaux pour mettre en œuvre les deux lois portées par les sénatrices Sylvie Robert et Laure Darcos adoptées à la toute fin de l'année 2021 à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat. En particulier, la loi du 30 décembre 2021 visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs a institué une **tarification minimale des frais de livraison de livre**, dont le montant a été déterminé par un arrêté du 4 avril 2023. Cette mesure vise à donner sa pleine effectivité au principe du prix unique lorsque le livre est acheté sur internet, en évitant toute pratique de contournement par le biais de frais de port gratuits. Dans le même esprit, et faisant suite à une proposition du médiateur du livre dans le prolongement des réflexions partagées dans le cadre du comité de suivi de la Charte relative au prix du livre, cette loi a également imposé que soient distinguées clairement, **dans la vente en ligne, les offres de livres neufs et de livres d'occasion**, dispositif précisé par le décret du 22 juin 2023 relatif aux modalités de communication au public des offres de livres neufs et de livres d'occasion. Le temps de l'achèvement de cette réforme, les travaux du **comité de suivi de la Charte relative au prix du livre** composé des représentants de chacune des organisations et des entreprises signataires du texte ont été suspendus. Ils ont pu reprendre en septembre 2023. Constituant un espace permanent de dialogue au sein duquel les parties peuvent faire le point sur l'application du texte, sur son adoption par de nouvelles parties et sur les adaptations à envisager afin de prendre en compte l'évolution des pratiques professionnelles, le comité de suivi de la Charte relative au prix du livre constitue une dimension importante de l'activité du médiateur du livre et représente un outil d'autorégulation exemplaire.

Pour le médiateur du livre, en résonance avec l'inscription explicite de son rôle dans la loi du 10 août 1981 par la loi du 30 décembre 2021, l'année 2022 et le début de l'année 2023 auront permis l'approfondissement d'un **dialogue de confiance et de qualité** entre la nouvelle équipe de la médiation et de nombreux acteurs de la chaîne du livre. Même si le prix unique du livre n'est plus remis en cause dans son principe, les travaux relatés dans ce rapport d'activité montrent que le plein respect de son inspiration continue d'exiger un travail sans relâche avec tous les acteurs de la chaîne du livre en particulier face aux nouvelles pratiques de vente sur Internet. Les évolutions du contexte économique et de l'environnement technologique de la chaîne du livre et notamment de l'édition publique appellent en outre un **accompagnement étroit des professionnels**. Rencontres bilatérales avec les professionnels au cours de plusieurs dizaines d'auditions, animation de concertations interprofessionnelles, dialogue avec des parlementaires, comité de suivi de la charte avec les opérateurs de places de marché en ligne, interventions publiques à Paris et en région, sans oublier un échange constant avec les grandes organisations professionnelles et le ministère de la Culture : ce dialogue est multiforme et exige un investissement constant – mais il témoigne aussi de toute la confiance et la reconnaissance accordées à la médiation du livre.

Sur le volet de la **mission confiée au Médiateur relative aux pratiques éditoriales des éditeurs publics**, c'est le sujet de **l'avenir de l'édition scientifique dans le contexte des politiques volontaristes de science ouverte** qui a mobilisé la médiation, à la suite d'une saisine du président du Syndicat national de l'édition. Compte tenu de la complexité technique du sujet et de sa sensibilité, il était important de poser les jalons d'une concertation apaisée et constructive en clarifiant et objectivant les enjeux et les problématiques ; ce fut l'objet du rapport d'étape rendu public le 11 mars 2022. Il a constitué le cadre de l'ouverture d'une concertation qui a permis d'aboutir à un avis rendu public le 13 avril 2023.

La principale conclusion de ces travaux est que la France dispose d'un tissu riche et diversifié d'éditeurs scientifiques, en particulier en matière de sciences humaines et sociales, dont la contribution à son rayonnement intellectuel et au développement des savoirs justifie la définition d'une politique ambitieuse. Or, malgré la création récente d'un observatoire rattaché au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministère de la culture, l'enjeu de la promotion de l'édition scientifique demeure insuffisamment pris en compte par l'action politique. Dans son rapport, le médiateur du livre a proposé des pistes pour un dialogue constructif à travers seize recommandations, déployées selon cinq axes<sup>1</sup>. La concertation conduite a confirmé le besoin que la politique menée au nom de l'ouverture de la science ne fasse l'impasse ni sur l'avenir de l'édition de la science en France ni sur le rôle des éditeurs privés, indispensable au pluralisme et au dynamisme de ce secteur. L'avis définitif appelle à une expression politique forte de soutien à la vitalité de l'édition scientifique française et de l'ensemble de ses acteurs, publics comme privés. Il y a place pour tenir de front une **politique de science ouverte forte** et une **politique de l'édition scientifique ambitieuse et concertée**.

Sur la **mission de conciliation relative au prix unique du livre et du livre numérique**, la période concernée par le présent rapport aura été riche d'actualités, et aura donné lieu à la conduite de **concertations interprofessionnelles** sur des sujets structurants pour la chaîne du livre. En décembre 2022, le médiateur du livre a été saisi par le ministère de la culture des difficultés concernant les **prix marqués sur les livres en librairie à la suite d'augmentations du prix public décidées par les éditeurs** incités par le contexte inflationniste particulier apparu cette année<sup>2</sup>. L'ampleur du mouvement de modifications de prix au second semestre a entraîné des différences de prix entre celui affiché sur le livre et celui demandé en caisse, conduisant à des contrôles par les directions départementales de protection des populations et à un risque de sanction des librairies en la matière, couplés à une certaine incompréhension des clients. Le Médiateur du livre s'est mobilisé pour d'une part obtenir une période de grâce des services de l'Etat chargés de l'application du droit de la consommation et d'autre part mener dans l'intervalle une intense concertation interprofessionnelle destinée à dégager des pistes d'action

---

<sup>1</sup> Rapport d'étape du médiateur du livre sur l'édition scientifique dans le contexte des politiques en faveur de la science ouverte, 11 mars 2022, « *Le rapport d'étape se conclut par **seize pistes de recommandations, déployés selon cinq axes** : le choix d'un soutien véritable à l'édition de revues de sciences humaines et sociales, les modalités pertinentes d'une ouverture accrue de leur publication, les leviers de politique publique à mettre en œuvre, la nécessaire attention fine aux problématiques diverses des disciplines et des modes de publication et, enfin, la gouvernance de la politique en faveur de l'édition de revues de sciences humaines et sociales.* »

<sup>2</sup> Les chiffres de l'édition du Syndicat national de l'édition – Synthèse 2022-2023. p.3, « **Evolution du prix du livre.** Selon l'INSEE (indice des prix à la consommation harmonisé annuel), la hausse du prix des livres a été de 1,48% en 2022 par rapport à 2021. Cette hausse est modérée en comparaison de celle des prix de l'ensemble des biens, en croissance de 5,9 % sur cette même période.»

susceptibles de répondre aux enjeux opérationnels inédits. Un dialogue nourri et constructif a permis d'aboutir à un avis publié le 16 février 2023 comportant dix recommandations (cinq destinées à répondre de manière immédiate à l'urgence, cinq plus structurelles à inscrire durablement dans les usages). Après les premiers efforts substantiels de mise en œuvre de l'avis dans des délais courts, mais devant certaines difficultés persistantes, plusieurs professionnels et syndicats professionnels ont saisi le Médiateur du livre d'une nouvelle demande de discussions dans l'optique de l'élaboration d'une charte interprofessionnelle sur les bonnes pratiques. Un consensus pour un tel projet a été recueilli avant l'été et des travaux ont été engagés en ce sens avec toutes les organisations professionnelles concernées dès le mois de septembre 2023.

S'agissant de l'encadrement du prix du **livre numérique**, une autre concertation interprofessionnelle a été conduite répondant au besoin exprimé de préciser **l'encadrement des offres promotionnelles** dans le prolongement de l'avis rendu par le médiateur du livre le 9 février 2015 relatif à la conformité des offres d'abonnement avec accès illimité à la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique et des recommandations émises. Après une consultation publique, le médiateur a rendu le 22 juin 2022 un avis sur le cadre applicable aux offres promotionnelles gratuites d'abonnement à des services de lecture de livres numériques d'une durée supérieure à 14 jours.

Des travaux substantiels ont été conduits à la suite de la saisine du Syndicat de la librairie française dans le contexte de la décision prise temporairement fin novembre 2021 par un important acteur de la distribution de livres, de ne plus préparer jusqu'à la fin de l'année les commandes de réassort qui lui avaient été faites en moins de trois exemplaires. Après un échange approfondi avec cet acteur et avec les professionnels concernés, le médiateur du livre a publié un avis le 9 novembre 2022 sur les conséquences pour l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre de l'obligation que la loi du 10 août 1981 impose aux détaillants de servir les **commandes à l'unité**.

Outre ces missions de prévention de différends sur des questions de principe, le médiateur du livre a également été saisi d'une **procédure de conciliation formelle** entre deux parties, procédure obligatoire avant la saisine du juge, l'essentiel des autres cas ayant pu être traité par de simples rappels à la loi ou de courts échanges. En l'espèce, la société Black Book Editions a saisi le médiateur d'une demande de conciliation concernant le respect par des vendeurs du prix de vente fixé par l'éditeur de **manuels et coffrets de jeux de rôle** (ouvrages et coffret Donjons & Dragons). Pour faciliter la conciliation, il a fallu résoudre une question préliminaire liée à la qualification de livre au sens de la loi du 10 août 1981, question renvoyant à la détermination du champ d'application retenu en matière fiscale, dont la résolution a une valeur doctrinale. Le dialogue avec l'administration fiscale a permis de conclure à la qualification de livres, et l'esprit de conciliation entre les parties à un accord, concrétisé par la signature le 24 janvier 2023 d'un procès-verbal de conciliation.

D'autres travaux substantiels répondant à des préoccupations exprimées par des professionnels ont été engagés et sont en cours, notamment sur les contours du champ d'application du taux de **TVA** réduit, en particulier pour des produits composites ou des genres nouveaux ou encore sur les enjeux des **nouveaux modèles économiques émergents** de la lecture numérique en ligne, qui posent la question de l'application du prix unique du livre aux prix exprimés en jetons numériques sur plateformes (mangas, webtoons, ...).

Ces nouveaux chantiers et les questionnements quotidiens témoignent des mutations à l'œuvre dans l'application des législations propres au livre et du besoin d'expertise et de concertation qu'elles appellent. Assumant d'intervenir dans un cadre souple, adapté aux particularités de chaque sujet, plutôt que de s'en tenir à la seule conciliation préalable à un litige susceptible d'être soumis à un juge, le médiateur du livre sait combien est déterminante, pour le succès de ses interventions, la confiance de tous ses interlocuteurs professionnels, parmi les organisations professionnelles comme au sein du ministère de la culture (service du livre et de la lecture), dans un large consensus en faveur d'un cadre de régulation partagé et durable.

Au terme de ce rapide bilan des nombreux chantiers engagés, fort de la confiance dont ils témoignent de la part de tant de partenaires, je forme le vœu que l'intervention du médiateur sur des sujets toujours renouvelés permette de renforcer encore le consensus de la chaîne du livre sur ce cadre de régulation, en en déclinant au mieux les principes face aux mutations des pratiques et des marchés.

Jean-Philippe MOCHON



Médiateur du livre

## 1. POUR UNE POLITIQUE AMBITIEUSE DE L'ÉDITION SCIENTIFIQUE

A la suite d'une saisine du président du Syndicat national de l'édition, le médiateur du livre a engagé des travaux sur le cadre dans lequel s'inscrivent les politiques mises en œuvre par l'État à destination des acteurs de la publication de la science. Après une large consultation et analyse approfondie, il a rendu un rapport d'étape en 2022, puis un avis final en 2023.

### 1.1. La saisine du Président du Syndicat national de l'édition dans un contexte de développement des principes et des politiques de science ouverte.

Par un courrier du 10 juin 2021, le président du Syndicat national de l'édition a saisi le médiateur du livre d'enjeux ayant trait à l'édition scientifique, universitaire et de recherche dans un contexte de développement des principes et des politiques de science ouverte, et plus spécifiquement de **questions soulevées par la politique de « science ouverte » quant à la garantie du rôle des éditeurs privés.**

Le médiateur du livre est compétent, aux termes de la loi du 17 mars 2014 pour se prononcer à la demande des éditeurs privés sur les pratiques éditoriales des éditeurs publics. Son intervention n'a pas pour objet de se prononcer sur l'intégralité des enjeux que soulève l'avenir de l'édition scientifique dans le contexte de la science ouverte. Elle porte sur le respect, en matière d'édition scientifique, du cadre juridique de l'intervention économique des pouvoirs publics et s'inscrit dans un contexte évolutif.

Sur un sujet qui porte aux controverses, le médiateur du livre a pour objectif de faire dialoguer les acteurs et rapprocher les points de vue, pour assurer une coexistence harmonieuse et apaisée entre édition publique et édition privée. La conviction qui a animé ces travaux est que ce travail est possible et nécessaire, en particulier en matière de sciences humaines et sociales. Il faut dépasser l'idée d'un conflit entre ouverture de la science et défense du rôle de l'édition privée. La science ouverte est un objectif largement partagé, qui doit s'articuler avec le développement d'une politique ambitieuse de l'édition scientifique.

Loin de frapper d'obsolescence le rôle des éditeurs, le numérique appelle à une réinvention de la fonction éditoriale. Dans cette réinvention, les éditeurs privés et les éditeurs publics doivent jouer tout leur rôle et la politique conduite par les pouvoirs publics doit en prendre la mesure.

### 1.2. Lancement d'une consultation publique sur le cadre des politiques publiques conduites à destination des acteurs de la publication de la science : le rapport d'étape du 11 mars 2022.

En réponse à cette saisine, le médiateur du livre a engagé une large démarche de consultation sur le cadre dans lequel s'inscrivent les politiques mises en œuvre par l'État à destination des acteurs de la publication de la science, au terme de laquelle un rapport d'étape a été rendu public le 11 mars 2022.

Les travaux ont montré que l'édition scientifique en France apparaît marquée à la fois par l'héritage d'une histoire longue, avec des acteurs parfois très anciens et une forte fragmentation du paysage éditorial, mais aussi profondément bouleversée par les mutations technologiques et économiques liées à la révolution numérique.

Pour ce qui concerne le secteur public, le médiateur fait le constat d'un secteur traditionnellement très fragmenté mais en pleine mutation, avec une forte professionnalisation de la fonction éditoriale et l'affirmation, avec OpenEdition, d'un acteur central de la publication des sciences humaines et sociales (SHS) en accès ouvert.

Le secteur privé est de longue date investi dans le champ de l'édition scientifique, tant dans le domaine scientifique, technique et médical (STM), où un rôle central est cependant maintenant joué par les grands groupes internationaux, que dans le domaine des SHS, où la France conserve en revanche un tissu d'acteurs très divers et actifs. Même si l'équilibre de ces acteurs français est souvent fragile, leur offre numérique est principalement rassemblée au sein du portail Cairn.info, qui joue un rôle structurant pour le secteur.

Le médiateur du livre rappelle dans ce rapport d'étape, que c'est à l'occasion des débats tendus en 2015 et en 2016 sur l'article 30 de la loi pour une République numérique que s'est posée fortement pour la dernière fois dans le débat public la question de l'avenir de l'édition scientifique en France. Il constate que depuis, une politique de l'édition scientifique reste un objet à construire, en s'appuyant sur les plans de soutien à l'édition scientifique et la création en décembre 2021 d'un Observatoire de l'édition scientifique à l'initiative des ministres de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation d'une part et de la Culture d'autre part.

Dans le même temps, la forte mobilisation en faveur de l'accès libre aux travaux de la science, d'abord sur le mode d'une vaste campagne d'opinion pour une « reprise de contrôle » de la publication de la science par la communauté scientifique, a fait émerger des politiques publiques de science ouverte. Ces politiques se caractérisent par des choix en termes de modèles économiques encouragés pour la publication de la science, de calendrier suggéré ou imposé, de financement public mobilisé et de leviers d'actions sollicités.

À cet égard, le Plan national pour la science ouverte a dessiné depuis 2018 les contours d'une science ouverte « à la française ». Ce plan tranche avec les orientations promues par les grands éditeurs internationaux de STM, en particulier sur le financement de l'accès ouvert par des frais de publication acquittés par les institutions de recherche (voie dorée et accords transformants). Il se caractérise par son approche (portée au niveau ministériel), par sa tonalité (ambitieuse et formulée en termes de principe), aussi bien que par le contenu des mesures qu'il annonce. Il affiche en particulier un soutien appuyé aux modèles économiques de publication alternatifs à la pratique de l'abonnement payant et remet en question des pratiques de cession exclusive des droits des auteurs aux éditeurs. Cette voie ne s'est cependant traduite par aucune évolution récente substantielle du cadre juridique français applicable.

Ainsi, la politique française de science ouverte constitue l'élément de contexte déterminant dans lequel s'inscrit la politique de l'édition scientifique en devenir. Ce contexte nourrit à l'évidence les préoccupations des auteurs de la saisine. Dans le cadre du programme d'auditions

qu'il a conduit, le médiateur du livre a entendu les appels des éditeurs privés de l'édition de SHS qui se posent la question de l'avenir même de leur présence dans ce secteur. Alors que l'édition de STM relève largement de grands groupes internationaux d'édition, le secteur des SHS se caractérise par un tissu dense d'acteurs français et la complémentarité entre les éditeurs privés et les éditeurs publics, dont la coexistence des plateformes OpenEdition et cairn.info est le reflet. Au surplus, les enjeux de circulation des savoirs entre le champ académique et un public plus large font de l'édition de SHS un enjeu particulièrement précieux pour l'avenir du débat d'idées et de la vie démocratique et pour le rayonnement des idées françaises dans le monde.

C'est pourquoi le rapport d'étape souligne le besoin, dans le même temps, (i) de faire de l'édition publique de SHS l'objet d'une politique publique à part entière, notamment par la pérennité de son financement et de celui du portail OpenEdition et la définition d'une doctrine claire sur son rôle, mais également (ii) de veiller tout particulièrement à l'avenir du secteur privé de l'édition de SHS. Ce dernier n'est pas, en effet, un simple acteur économique, mais également un acteur du pluralisme dans le débat d'idées. Le plan de soutien à l'édition scientifique devrait être un outil mobilisable pour soutenir la vitalité de l'édition scientifique en matière de SHS, car cette édition de revues repose sur un équilibre fragilisé par l'érosion du lectorat papier, la baisse du nombre des abonnements et la quasi disparition de la vente de revues au numéro.

Dans un paysage éditorial en transformation, les acteurs privés de l'édition de revues de SHS expriment un besoin de visibilité et de soutien qu'il faut entendre. Le maintien de la diversité des acteurs publics et privés dans l'édition de revues SHS suppose de lever des facteurs de préoccupation. On peut mentionner à ce titre la nécessaire clarification et concertation des objectifs recherchés en matière de science ouverte appliquée aux SHS, l'avenir du modèle d'abonnement payant, l'avenir du financement public des secrétariats de rédaction, le cadre contractuel de cession des droits des auteurs aux éditeurs, la clarification des objectifs et contours de la politique de science ouverte dans des disciplines autant professionnelles qu'académiques (droit, gestion, psychologie...) ou encore la clarification des objectifs et instruments d'une éventuelle politique de science ouverte en matière de livres.

Le médiateur du livre a sur cette base invité les acteurs intéressés à réagir sur le rapport d'étape et en particulier à la série de seize recommandations listées en fin de rapport et qui répondent aux cinq ambitions suivantes :

1. Faire véritablement de la vitalité de l'édition des sciences humaines et sociales en France un objectif de politique publique en recherchant à renforcer tous les acteurs existants, privés comme publics ;
2. Accompagner les éditeurs privés français de revues de SHS dans leurs initiatives en faveur de l'ouverture de leurs publications dans la concertation et l'anticipation ;
3. Décliner l'approche de concertation et d'évaluation à tous les leviers de politique publique mis en œuvre en matière d'édition de SHS ;
4. Bannir les généralisations hâtives et veiller à la diversité des pratiques et des enjeux ;
5. Assurer une gouvernance pluraliste et interministérielle du nouvel investissement public en faveur de l'édition scientifique de SHS.

### 1.3. L'avis du 13 avril 2023 sur l'édition scientifique dans le contexte des politiques en faveur de la science ouverte.

Après une phase de consultation supplémentaire sur la base du rapport d'étape, le médiateur du livre a publié le 13 avril 2023 un avis qui conclut un important travail de concertation et d'expertise.

La principale conclusion de ces travaux est que la France dispose **d'un tissu riche et diversifié d'éditeurs scientifiques, en particulier en matière de SHS**, dont la contribution à son rayonnement intellectuel et au développement des savoirs **justifie la définition d'une politique ambitieuse de l'édition scientifique**. Dans un contexte de mutation profonde des modes de production et de diffusion de la science, les éditeurs scientifiques privés comme publics ont à jouer un rôle précieux, qui doit être reconnu et valorisé. L'abondance des contenus disponibles et la simplicité extrême de la diffusion numérique ne rendent que plus nécessaire le rôle de sélection, de validation, de mise en forme et de diffusion qui a toujours été celui des éditeurs, à travers les revues comme les livres. Ce rôle repose de façon complémentaire sur une édition publique rattachée aux grandes institutions d'enseignement supérieur et de recherche, et sur un secteur privé dynamique et foisonnant, tout particulièrement en sciences humaines et sociales, qui, même si son équilibre économique reste souvent fragile, a su se renouveler et se rendre accessible en ligne sur les portails numériques.

Or **cet enjeu de la promotion de l'édition scientifique semble encore insuffisamment pris en compte**, malgré la mise en place bienvenue en 2022 d'un observatoire rattaché au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministère de la culture. Un modeste plan de soutien a certes été conduit entre 2017 et 2021, mais son successeur à compter de 2022 a été mis en place en toute discrétion sans marquer d'ambition forte ni même être présenté préalablement aux membres de l'observatoire qui venait d'être créé.

Plus préoccupant encore, **le secteur, notamment privé, de l'édition scientifique souffre de messages contradictoires, voire anxiogènes, émis par les pouvoirs publics au nom de l'objectif de l'ouverture de la science**. La politique dite d'ouverture de la science entend développer l'accès le plus large possible aux savoirs scientifiques, en visant dans le principe l'accessibilité immédiate et gratuite pour le public à toutes les productions des chercheurs financés sur fonds publics. Au-delà de cette ambition de principe, et face à la réalité économique de la publication de la science en France et dans le monde, sa mise en œuvre impose de dépasser les affirmations générales et de dégager des équilibres délicats et concertés. Plutôt que de prétendre poursuivre des objectifs aussi immenses que « généraliser la science ouverte », il est urgent par exemple de préciser les attentes et incitations en matière de « **barrières mobiles** », c'est-à-dire les seuils temporels au-delà desquels les articles des revues sont rendus gratuitement accessibles en ligne, ou encore de pérenniser le soutien public indispensable aux secrétariats de rédaction des revues, y compris relevant d'éditeurs privés.

**La politique menée au nom de l'ouverture de la science ne saurait en tout cas faire l'impasse ni sur l'avenir de l'édition de la science en France ni sur le rôle des éditeurs privés, indispensable au pluralisme et au dynamisme de ce secteur.** A cet égard, le discours des pouvoirs publics, y compris entre le rapport d'étape du médiateur du livre et le présent avis, a pu légèrement évoluer, mais des initiatives malheureuses, y compris, sur les questions de droit d'auteur, en décalage avec le cadre législatif applicable, montrent que des progrès sérieux restent à faire. A l'égard du positionnement sur les droits d'auteur des chercheurs, une mission a été lancée par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique le 4 avril 2023 pour analyser dans ce contexte l'avenir des œuvres des auteurs chercheurs et de leur édition sous l'angle du droit d'auteur<sup>3</sup>, mission qui permettra notamment de reclarifier le cadre légal et les enjeux après les incertitudes suscitées récemment.

L'avis rendu appelle donc à une **expression forte, à un niveau politique, de soutien à la vitalité de l'édition scientifique française et de l'ensemble de ses acteurs, publics comme privés.** C'est seulement à cette condition que les ambiguïtés et les méprises pourront être levées. Il y a place pour tenir de front une politique de science ouverte forte et une politique de l'édition scientifique ambitieuse et concertée. Encore faut-il que les **concertations et les études d'impact** nécessaires soient systématiquement conduites. Il n'en est que temps.

---

<sup>3</sup> Lettre de mission du 4 avril 2023 de Monsieur Olivier Japiot, conseiller d'Etat, président de chambre, président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, à monsieur Maxime Boutron, maître des requêtes au Conseil d'Etat « *Dans ce contexte, la mission que je souhaite vous confier a pour enjeu d'examiner les modalités de mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire actuel au regard de l'objectif essentiel de juste équilibre entre une large diffusion des travaux dans le domaine de la science et la vitalité de l'édition scientifique. Il s'agira, ensuite, d'analyser les propositions d'évolution de ce cadre qui sont actuellement avancées, en France ou au niveau de l'Union européenne, et d'évaluer leurs enjeux en termes de propriété littéraire et artistique, et notamment en ce qui concerne la possibilité pour les auteurs chercheurs de maîtriser la forme sous laquelle leurs publications sont rendues disponibles.* »

## 2. MISSIONS ACCOMPLIES SUR LE PRIX UNIQUE DU LIVRE

La mission confiée au Médiateur du livre destinée à assurer le plein respect du prix unique du livre et du livre numérique s'est concrétisée pour l'année 2022 et le début de l'année 2023 tant à travers des actions de concertation interprofessionnelle que des avis sur des sujets plus ponctuels sources de différends entre des professionnels.

### 2.1. Vers une amélioration des pratiques en matière de modifications de prix.

Saisi en décembre 2022 par le ministère de la culture (service du livre et de la lecture), des difficultés concernant les prix marqués sur les livres en librairie à la suite d'augmentations du prix public décidées par les éditeurs, le Médiateur du livre a lancé immédiatement les travaux, compte tenu des délais courts imposés par l'urgence à agir et les contrôles en cours des services de l'Etat chargés de l'application du droit de la consommation. Il a conduit une intense concertation interprofessionnelle à travers une série d'auditions bilatérales des acteurs de la filière du livre, un dialogue avec la DGCCRF ainsi que deux **auditions collectives riches et constructives qui ont permis d'aboutir à la publication d'un avis le 16 février 2023.**

#### 2.1.1. L'avis du 16 février 2023 sur les modifications de prix décidées par les éditeurs et leur marquage sur les livres.

Ces travaux sont intervenus dans le contexte d'un **mouvement inédit de modifications des prix** des livres et d'une certaine **incompréhension des clients en librairie sur la différence entre le prix qui leur est demandé en caisse et le prix marqué sur les ouvrages**. Même si les services de l'Etat chargés de l'application du droit de la consommation ont retenu dans un premier temps une approche pédagogique prenant en compte les contraintes de temps des acteurs pour adapter leurs procédures internes, il existe un important risque de sanction en la matière.

**Alors que la loi du 10 août 1981 confie à l'éditeur le soin non seulement de fixer le prix du livre, mais également de l'indiquer sur le livre** par marquage ou étiquetage, sa circulaire d'application indique que, en cas de modification du prix, **le détaillant procède au ré-étiquetage des ouvrages en rayons pour les ouvrages qu'il détient**. L'ampleur inédite du mouvement de modifications de prix observé depuis 2022 soulève des enjeux opérationnels très importants. Elle a fait apparaître **un enjeu partagé** sur lequel toutes les organisations professionnelles consultées se sont mobilisées.

Pour résoudre cette situation, l'avis du médiateur présente d'abord **cinq recommandations destinées à une mise en œuvre immédiate en l'état du droit et des usages** : **(i) Engager sans attendre le ré-étiquetage** des livres concernées en librairie; **(ii) Mieux Informer les clients par des affichettes en librairie** sur cette situation **(iii) Trouver les solutions pour que les éditeurs et distributeurs signalent systématiquement et de façon très claire aux détaillants les prix modifiés lors de la livraison** des commandes de réassort; **(iv) Mobiliser et développer les capacités de ré-étiquetage en entrepôt**; **(v) Faire partager par les services de contrôle la nécessité d'une période transitoire d'une durée suffisante avant toute poursuite.**

Dans une perspective plus structurelle, l'avis formule également **cinq recommandations à inscrire durablement dans les usages** : **(vi)** Veiller pour les éditeurs et leurs distributeurs à **annoncer aux détaillants avec un délai d'un mois** toute modification de prix en utilisant à cette fin le champ « prix futurs » du fichier exhaustif du livre ; **(vii) Sensibiliser et former tous les libraires** à la prise en compte et au marquage des modifications de prix en s'appuyant sur les organisations professionnelles et les prestataires de solutions technologiques ; **(viii)** Faire progresser également la **transparence des prix pour les clients lorsqu'ils sont marqués sur les livres par un code** en veillant à la mise en disposition en librairie des affiches qu'impose à ce titre la réglementation (correspondance code/prix) ; **(ix) Identifier les moins bonnes et les meilleures pratiques** en matière de modification des prix, et notamment de calendrier de mise en œuvre ; **(x) Inscrire dans la durée le dialogue interprofessionnel** sur l'enjeu partagé que constitue le marquage des modifications de prix et sa mise en œuvre.

### 2.1.2. Une mobilisation pour la mise en œuvre de l'avis et le souhait d'une charte interprofessionnelle.

Plusieurs professionnels et syndicats professionnels ont saisi le Médiateur du livre d'une nouvelle demande de discussions destinée à l'élaboration d'une charte interprofessionnelle sur les bonnes pratiques.

Un point d'étape réalisé fin juin a montré que la situation très problématique liée aux problèmes de marquage erroné du prix des livres s'était améliorée depuis l'avis du médiateur du livre du 16 février 2023 grâce, outre un ralentissement des modifications de prix, aux efforts de tous, en particulier aux investissements importants de certains acteurs de l'édition et de la distribution en matière de ré-étiquetage, à une certaine discipline apportée aux pratiques de changement de prix et aux très lourdes campagnes de ré-étiquetage en librairies. Pour autant, la situation restait insatisfaisante : le ré-étiquetage en magasin est un exercice très coûteux et devrait être sans cesse renouvelé pour être efficace, le ré-étiquetage en entrepôts est loin d'être généralisé et le contexte de modifications de prix sur des ouvrages de fond semble appelé à durer.

A l'occasion de cette réunion interprofessionnelle tenue le 28 juin 2023, le médiateur du livre a recueilli un consensus pour travailler à une charte négociée et signée par les acteurs de l'édition, de la distribution et du commerce de livres en magasin sur le marquage du livre en cas de modification de prix, et a donné son accord pour animer cet exercice. Une réunion de travail au mois de septembre a permis de lancer concrètement ces travaux dans une ambiance particulièrement constructive de la part de l'ensemble des organisations professionnelles participantes.

### 2.2. Sur l'utilisation de jetons numériques (« coins ») pour commercialiser des livres sur les plateformes en lignes, notamment de mangas et webtoons.

S'étant saisi au printemps 2022 des questions posées à la législation sur le prix unique du livre numérique par les pratiques nouvelles de ventes des plateformes en ligne de mangas et *webtoons*, le Médiateur a engagé un important travail de concertation et d'analyse et rendu

public en septembre 2023 un projet d'avis soumis à consultation publique pour une durée de deux mois.

Le projet d'avis a pour objet de répondre à la question suivante : **comment s'applique la législation sur le prix unique du livre numérique** aux mangas et autres ouvrages commercialisés par les **plateformes en ligne avec des prix libellés non en euros mais en jetons numériques** (souvent dits *coins*), c'est-à-dire des monnaies virtuelles propres à ces plateformes, et qui peuvent faire l'objet de distributions gratuites ou être vendus à des prix dégressifs suivant la quantité achetée ?

La réponse à cette question est que **la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique s'applique à la vente en ligne des mangas numériques, voire des webtoons** (s'ils peuvent être publiés sous forme papier sans adaptation trop importante) et que, pour respecter cette loi, les plateformes qui pratiquent des systèmes de jetons doivent **assurer la maîtrise du prix par l'éditeur et la transparence de celui-ci**. Le projet d'avis se traduit donc par dix recommandations pour pleinement assurer le respect de la loi.

Cette réponse se fonde d'abord sur le constat que la compatibilité des systèmes de jetons numériques avec la loi sur le prix unique du livre numérique pose **des questions délicates**. Alors que la loi impose que le prix du livre numérique soit fixé par l'éditeur et qu'il soit le même pour tous les clients et quelle que soit la personne qui commercialise le livre, le recours aux jetons numériques, y compris distribués parfois gratuitement par la plateforme, a pour effet d'introduire des variations dans le prix en euros payé par les lecteurs, même s'ils s'acquittent du même prix en jetons. Au surplus, les systèmes de jetons posent un problème de transparence à la fois pour les lecteurs sur le prix effectif qu'ils payent et pour les professionnels sur les conditions tarifaires consenties aux plateformes. Enfin, certaines pratiques d'exclusivité ne semblent pas cohérentes avec la notion de prix unique du livre.

La réponse positive apportée cependant par le projet d'avis à la question de la compatibilité des jetons avec la loi se fonde à titre principal **sur l'idée que le contrat entre l'éditeur et la plateforme doit et peut assurer la maîtrise par celui-ci du prix de vente au public**. Cela implique que les contrats encadrent suffisamment non seulement le prix du jeton, ce qui semble généralement le cas, mais également les pratiques de jetons gratuits, car celles-ci déterminent le prix effectif de vente au public en euros. Les contrats doivent donc suffisamment encadrer les offres des plateformes, y compris en matière de jetons gratuits, pour que l'on puisse considérer que c'est bien l'éditeur qui fixe le prix. Au surplus, les éditeurs doivent veiller à assurer l'égalité d'accès des plateformes à leurs offres tandis que les plateformes doivent assurer la transparence des prix payés par les lecteurs en ne se bornant pas à communiquer sur le prix en jetons, mais en indiquant au lecteur le prix effectif payé en euros. A ces conditions, les systèmes de jetons numériques peuvent être regardés comme compatibles avec la loi sur le prix unique.

Cet effort de mise en compatibilité se justifie d'autant plus que les plateformes numériques constituent **un enjeu important pour l'accès du public à l'offre légale en matière de mangas et autres contenus graphiques et écrits destinés au public de jeunes et jeunes adultes**. Les ventes numériques sont loin d'avoir en la matière atteint leur plein potentiel et, dans les modèles économiques qui se cherchent, les jetons numériques paraissent un enjeu important, comme en témoigne, en France comme ailleurs dans le monde, les bouleversements d'un secteur en pleine mutation. Dans ce paysage, il importe que les principes qui inspirent en France la régulation du livre numérique, en particulier la diversité des canaux de diffusion et la transparence des prix pour les lecteurs comme pour les professionnels, soient pleinement

respectés, et que tous les acteurs puissent trouver toute leur place dans la réponse à la demande des lecteurs.

C'est dans cet esprit que le projet d'avis se conclut par **dix recommandations aux professionnels pour assurer la pleine compatibilité des pratiques de jetons avec la loi sur le prix unique**, notamment en donnant toute la maîtrise du prix à l'éditeur, en évitant les pratiques d'exploitation exclusive par une plateforme ou encore en assurant la transparence des prix pour les lecteurs.

**Au terme du délai de deux mois pendant lequel le présent projet d'avis est soumis à consultation publique, le médiateur du livre rendra un avis actualisé et le cas échéant complété ou amendé.** Pendant la consultation comme au-delà de son terme, il se tient à la disposition des acteurs intéressés pour travailler à la pleine application de la loi sur le prix unique du livre numérique à ce secteur en pleine mutation, aux importants enjeux économiques comme culturels.

### 2.3. Pour une clarification du cadre applicable aux offres promotionnelles gratuites pour les abonnements.

Le médiateur du livre a été saisi par un opérateur de l'interprétation des conditions permettant des offres promotionnelles gratuites d'une durée supérieure à 14 jours pour un abonnement à des services de lecture de livres numériques, et a rendu son avis le 22 juin 2022.

L'avis du 9 février 2015 relatif à la conformité des offres d'abonnement avec accès illimité à la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, rendu par la médiatrice du livre, avait fixé le cadre juridique applicable à ce modèle de commercialisation. Une recommandation complémentaire avait précisé le 1<sup>er</sup> février 2016 les contours de l'encadrement d'offres telles que les périodes d'essai gratuit. Le principe retenu était une limitation de la durée de la période de gratuité au délai légal de rétractation, soit 14 jours. La recommandation ajoutait : « *Pour toute durée supérieure, l'offre gratuite doit constituer une offre distincte de l'offre payante, dans son contenu, ses modalités d'usage ou ses modalités d'accès. Cette offre doit impérativement être décidée par les éditeurs des livres auxquels elle donne accès. De plus, elle doit faire l'objet d'une gestion contractuelle et administrative clairement différenciée de l'offre payante. Cette offre peut être financée par la publicité.* »

La nouvelle saisine portait plus particulièrement sur le recours à la notion d'offre distincte par son contenu. Le médiateur du livre a alors ouvert, le 20 mai 2022, une consultation publique qui a confirmé le besoin d'une communication interprétative afin de détailler les possibilités ouvertes aux acteurs, tout en veillant à la préservation d'équilibres délicats.

Le médiateur du livre a alors rendu un avis dans lequel il souligne l'importance que présente le maintien des trois conditions alternatives indiquées dans la recommandation. S'agissant de la condition tenant à la distinction de l'offre par son contenu, le médiateur du livre a estimé que devait être regardée comme distincte par son contenu, et donc susceptible de faire à ce titre

l'objet d'une offre promotionnelle gratuite supérieure à 14 jours, une offre qui comporte une valorisation particulière du contenu qui en fait l'objet, par exemple sur un domaine ou une thématique spécifique, et :

- dont le nombre de titres proposés à la lecture est notablement inférieur à celui de l'offre payante de référence (dans la limite de 25 % de celle-ci) ;
- ou qui propose un accès limité à une partie seulement du contenu de chaque titre proposé (dans la limite de 25 % de chacun d'entre eux) ;
- ou qui comporte, d'une façon qui n'est pas accessoire, des fonctionnalités associées sur le même service, telles que l'accès à des types d'œuvres ou de contenus qui ne sont pas des livres (presse, livre audio...).

De plus, les offres d'accès gratuit supérieures à 14 jours doivent rester limitées dans le temps. Le médiateur du livre recommande ainsi aux acteurs de ne pas proposer d'offres d'accès gratuit dont la durée serait supérieure à deux mois. Il recommande également que leur périodicité maximale ne dépasse pas deux offres dans l'année.

#### **2.4. Sur les conséquences pour l'ensemble de la chaîne du livre de l'obligation que la loi du 10 août 1981 fait aux détaillants de servir les commandes à l'unité.**

Le Médiateur du Livre, saisi par le Syndicat de la librairie française, a publié le 9 novembre 2022, au terme d'un travail de consultations et d'expertise, un avis sur les conséquences pour l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre de l'obligation que la loi du 10 août 1981 impose aux détaillants de servir les commandes à l'unité.

La saisine est intervenue à la suite de la décision prise temporairement fin novembre 2021 par un important acteur de la distribution de livres, de ne plus préparer jusqu'à la fin de l'année les commandes de réassort qui lui avaient été faites en moins de trois exemplaires. Après un échange approfondi avec cet acteur et avec les professionnels concernés, le médiateur du livre a analysé cet épisode exceptionnel et regrettable. Il y voit une réponse de crise décidée en urgence à la suite d'une saturation de l'outil logistique. Il recommande fermement que soit absolument préservée à l'avenir la possibilité pour tous les détaillants de passer auprès de tous les distributeurs de livres les commandes à l'unité nécessaires à la satisfaction des demandes de leurs clients.

Le médiateur du livre conclut dans son avis que le principe ouvrant aux détaillants la possibilité de commander aux distributeurs de livres des exemplaires à l'unité pour répondre aux demandes des lecteurs, essentiel pour assurer l'égalité de traitement entre libraires, constitue un élément central du cadre de régulation prévu par la loi du 10 août 1981. Ce principe n'a pas été remis en cause par les acteurs interrogés. Sa protection sans faille doit dès lors être assurée par un engagement renouvelé de tous les partenaires de la chaîne du livre.

L'avis se fait également l'écho d'une réflexion émergente au plan interprofessionnel sur l'optimisation des commandes et de leur traitement. Ce travail sur les coûts qui seraient associés à une tendance à la fragmentation accrue des commandes et sur les réponses collectives à y apporter ne relève pas directement de la saisine adressée au médiateur, mais il semble obéir à des considérations légitimes en termes économiques comme pour des raisons de développement durable. Sa pleine concrétisation appelle cependant des garanties claires sur la

satisfaction des commandes à l'unité et sur le partage des bénéfices associés à l'optimisation de la distribution.

### 3. PROCEDURE FORMELLE DE CONCILIATION : MANUELS ET JEUX DE RÔLE

Le Médiateur du Livre a été saisi par la société Black Book Editions d'une demande de conciliation concernant le respect par un vendeur en ligne du prix de vente fixé par l'éditeur de manuels et coffrets de jeux de rôle, procédure préalable obligatoire à la saisine d'un juge. Le médiateur s'est félicité de l'esprit de conciliation entre les parties qui a permis d'aboutir à un accord, concrétisé par la signature le 24 janvier 2023 d'un procès-verbal de conciliation, portant sur le prix de vente au public de manuels et coffrets de jeux de rôle, qualifiés de livre au sens de la loi du 10 août 1981 relatif au prix du livre et en matière fiscale.

Le différend portait sur des ouvrages de Donjons & Dragons offerts à la vente à des prix inférieurs au prix de vente au public déclaré par l'éditeur, ainsi que sur un coffret comportant trois de ces manuels de jeux de rôle et un écran. Pour faciliter la conciliation, il a fallu résoudre une question préliminaire, liée à la qualification de livre au sens de la loi du 10 août 1981.

Si la réglementation en matière de prix du livre ne comporte pas de définition du livre, la circulaire du 30 décembre 1981 relative au prix du livre renvoie au champ d'application retenu en matière fiscale. Afin d'éclairer les réflexions, le Médiateur du livre a alors saisi l'administration fiscale, qui a par courrier en date du 10 octobre 2022 confirmé la qualification de livres pour ces manuels et les coffrets en cause.

Au terme de la conciliation, il a été convenu que pour apprécier si les manuels de jeux de rôle relevaient du champ d'application de la loi du 10 août 1981, il convenait, par transposition de la méthode retenue en droit fiscal, d'évaluer si les ouvrages constituaient « *des ensembles imprimés homogènes comportant un apport intellectuel* », critère déterminant, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la qualification de livre. Comme proposé par le Médiateur du livre, l'administration fiscale a confirmé qu'un tel critère, tel qu'interprété et précisé dans la doctrine fiscale<sup>4</sup>, lui semblait rempli pour les manuels concernés.

S'agissant du coffret en cause dans la présente procédure, et qui intègre, outre trois manuels de jeux de rôle, un écran de maître du jeu, l'administration fiscale a considéré que sa commercialisation était en l'espèce perçue comme une seule opération aux fins de la TVA, eu égard à la fonction auxiliaire reconnue à l'écran. Elle en a déduit l'application du taux réduit de TVA applicable aux livres. La transposition de ce raisonnement conduit à reconnaître l'application également au coffret de la loi du 10 août 1981.

Vu l'intérêt de la question de principe pour d'autres acteurs du secteur, le Médiateur a usé de la faculté légale qu'il lui est octroyée de publier le procès-verbal de cette conciliation, dans une version anonymisée partiellement pour répondre à la demande d'une partie.

---

<sup>4</sup> Bulletin officiel des impôts du 15 juillet 2013 (BOI-TVA-LIQ-30-10-40).

## 4. MISSIONS EN COURS SUR LE PRIX UNIQUE DU LIVRE

### 4.1 Comité de suivi de la Charte relative au prix du livre.

La Charte relative au prix du livre, signée le 27 juin 2017 en présence de la ministre de la culture est le fruit d'une concertation interprofessionnelle conduite par le médiateur du livre. Elle comporte des engagements couvrant les cinq points suivants :

1. Instauration par les plateformes d'un contrôle automatique de la conformité du prix des livres proposés par les vendeurs tiers ;
2. Mise en place d'une procédure de signalement des infractions ;
3. Suspension des comptes des vendeurs contrevenants récidivistes ;
4. Affichage d'une distinction claire entre les offres de livres neufs et les offres de livres d'occasion, ainsi qu'entre le régime de prix qui s'applique à chacun de ces types d'offres ;
5. Engagement d'interdire aux vendeurs tiers de qualifier un livre neuf de livre d'occasion.

Sur la base de cette Charte, entrée en vigueur le 27 décembre 2017, le médiateur a mis en place un comité de suivi composé des représentants de chacune des organisations et des entreprises signataires du texte. Constituant un espace permanent de dialogue au sein duquel les parties peuvent faire le point sur l'application du texte et sur les adaptations à envisager afin de prendre en compte l'évolution des pratiques professionnelles, le comité de suivi de la Charte relative au prix du livre représente un outil d'autorégulation et de recherche d'équilibre très précieux.

C'est ainsi que sur la base des travaux conduits, le médiateur du livre a formulé une recommandation en particulier sur la distinction qui doit être faite entre les offres de livres neufs et les offres de livres d'occasion sur les places de marché en ligne qui a nourri l'élaboration de la loi du 30 décembre 2021 visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs. Le médiateur s'est tenu à la disposition des pouvoirs publics pour les accompagner dans leurs travaux d'élaboration des textes d'application, tout particulièrement s'agissant des dispositions relatives à la distinction qui doit être faite entre les offres de livres neufs et les offres de livres d'occasion.

Après une suspension des travaux du comité de la Charte le temps de cette réforme, les organisations professionnelles ont sollicité du médiateur la reprise des réflexions. Le médiateur a organisé en septembre 2023 une nouvelle réunion du comité de suivi de la Charte, avec l'ensemble de ses signataires, qui a permis de faire le point sur le respect des engagements pris et de débattre des perspectives en la matière.

### 4.2 Pour une meilleure appropriation de la définition fiscale du livre par l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre.

Le groupe Fnac-Darty, le Syndicat des distributeurs de loisirs culturels (SDLC) et le Syndicat de la librairie française (SLF) ont saisi par un courrier du 22 décembre 2021 le médiateur du livre pour un avis sur les voies et moyens d'une meilleure appropriation par tous les acteurs de la chaîne de la définition fiscale du livre.

Cette saisine, qui intervient dans un contexte de différend fiscal avec l'administration, pose la question de la définition du livre du point de vue fiscal et notamment des conditions dans lesquelles elle s'étend à des produits tels que les calendriers, les agendas, coloriages, etc. ou à des produits dits « composites ». La législation sur le prix unique confie non seulement à l'éditeur *de jure* la compétence pour fixer le prix du livre mais aussi lui confie *de facto* un rôle de définition de ce qui est un livre, à travers le marquage d'un prix du livre TTC incluant le taux réduit. Une définition mieux partagée de ce qu'est le livre au sens de la législation fiscale participe donc de l'application de la législation sur le prix unique et dès lors ressortit de la compétence du médiateur du livre.

En réponse à cette saisine, le médiateur du livre a engagé une démarche de consultation bilatérales avec les représentants d'organisations professionnelles et de l'interprofession, et d'expertise sur les difficultés que rencontrent les professionnels concernés dans la définition des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables à leurs produits, ainsi que sur les bonnes pratiques des acteurs de la chaîne du livre en la matière.

Les premiers travaux d'expertise menés par le médiateur permettent d'ores et déjà de souligner le consensus des acteurs consultés autour du bénéfice que représente, pour l'ensemble des acteurs de la chaîne, le maintien d'un régime spécifique de TVA pour le livre, quel que soit son format ou son support.

Ces travaux d'expertise, qui s'appuient également sur une quinzaine d'auditions, permettent de faire l'observation d'un certain nombre de difficultés liées à la définition fiscale du livre et auxquelles les acteurs de la chaîne du livre peuvent être confrontés dans l'exercice de leur activité. L'avis qui résultera du travail d'expertise et d'auditions se proposera donc d'objectiver ces difficultés et de mettre en lumière les bonnes pratiques en matière de fixation du prix des livres incluant le taux réduit.

L'objectif du médiateur du livre à l'entreprise de ces travaux est de faciliter le partage de bonnes pratiques sur ce sujet complexe qui peut être source d'insécurité juridique, de soutenir la réflexion engagée par les organisations professionnelles pour faire œuvre de pédagogie auprès des professionnels concernés, ainsi que d'accompagner les professionnels dans leur dialogue avec l'administration fiscale et de favoriser la publication de positionnement de portée générale.

### 4.3 Les interventions publiques du médiateur du livre.

Le 17 mars 2022, le médiateur du livre est intervenu au cours de la table ronde organisée par la Société mathématique de France à l'occasion des cent cinquante ans de la société, intitulée « Faut-il jeter les maisons d'édition à la poubelle ? ». Le médiateur du livre, Jean-Philippe Mochon, y a présenté ses constats et ses observations sur l'édition scientifique dans un contexte de développement des politiques de science ouverte.

Programme de la journée et vidéo de la table ronde : <https://smf.emath.fr/evenements-smf/smf150-tr-edition/> / [https://www.youtube.com/watch?v=uC\\_nqw2DrjY](https://www.youtube.com/watch?v=uC_nqw2DrjY)

Le 8 février 2023, le médiateur du livre a été convié à intervenir à la table ronde organisée par le CNL, sur le thème des « Nouvelles pratiques de lecture en ligne : vraie ou fausse solution pour

faire lire les jeunes ? » ; il a en particulier présenté l'état de ses réflexions sur son projet d'avis sur les nouveaux modèles économiques émergents de la lecture numérique en ligne (Comment le prix unique du livre s'applique-t-il au mangas numériques payés sur les plateformes avec des prix exprimés en jetons numériques (« coins ») )

Programme et compte-rendu de la table ronde : <https://centrenationaldulivre.fr/actualites/retour-sur-la-table-ronde-3-nouvelles-pratiques-de-lecture-en-ligne-vraie-ou-fausse>

Le 23 mars 2023, le médiateur du livre a participé à la réunion plénière des conseillers livre et lecture, pour présenter des enjeux d'actualité susceptibles d'intéresser les DRAC comme le mouvement inédit de modifications des prix qui a conduit à des contrôles sur les prix des livres en librairie ou l'irrespect de la loi sur le prix unique du livre dans plusieurs marchés publics.

Au printemps 2023, Entretien avec le médiateur du livre, la revue de la BNU, Le dossier : Le prix du livre, <https://www.bnu.fr/fr/nos-projets/nos-publications/la-revue-de-la-bnu-ndeg-27>

Un article sur les modèles économiques émergents de la lecture en ligne, qui est l'occasion de présenter la réflexion conduite dans le cadre du projet d'avis relatif soumis à consultation publique, est également à paraître dans la revue *Enjeux numériques*.

#### 4.4 Autres interventions.

Le médiateur du livre est également intervenu à de nombreuses reprises pour formuler des réponses à des sollicitations diverses relatives à l'application de la législation relative au prix du livre imprimé et numérique.

Ainsi, sur la période janvier 2022 à septembre 2023, il est notamment intervenu sur les sujets suivants :

Sujet	Demandeur	Modalités d'intervention
Réétiquetage	Libraire	Clarification du cadre juridique
Application des recommandations en matière d'affichage du prix du livre dans le cadre des abonnements à des services de lecture numérique	Détaillant	Clarification des recommandations du médiateur du livre publiées en 2015 et 2016
Modèle économique de vente de livres numérique	Auto-saisine	avis
Ventes par lot/ ventes à prime	Editeur	En cours
Conditions d'achat de livres numériques dans le cadre d'un marché public	Collectivité	Clarification du cadre juridique

Conformité d'offres d'abonnement à la loi du 26 mai 2011	Détaillant	Consultation et avis
Conformité d'offres d'abonnement à la loi du 26 mai 2011	Détaillant	Clarification du cadre juridique
Définition du livre	Cabinet d'avocat	Clarification du cadre juridique
Frais de port gratuit	Auto-saisine à la suite d'un signalement	Rappel au cadre légal
Refus d'ouverture d'un compte de distribution	Distributeur à l'étranger	Information juridique
Application des modifications de prix par l'éditeur	Détaillant	Rappel au cadre légal
Remise via un programme de fidélité	Détaillant	Clarification du cadre juridique et rappel à la loi
services offerts/facturables dans un marché public de livres numériques	Librairie numérique scolaire	Clarification du cadre juridique. En cours
Rabais sur prix de livres importés	Détaillant	Clarification du cadre juridique et rappel à la loi
Rabais avec les collectivités territoriales	Détaillant	Rappel à la loi
Soldes des livres et défraichis	Association professionnelle	Clarification du cadre juridique
programme de fidélité pour la vente en ligne	Détaillant	Clarification du cadre juridique et recommandations
Facturation en cas de changement de prix	Distributeur scolaire	Informations sur le cadre juridique
Marché public	Librairie numérique scolaire	Sensibilisation de l'acheteur public au cadre légal. Modification du marché.
Marché public	Cabinet d'avocat	Information sur le cadre légal
spécificité du prix unique du livre / commission de la concurrence suisse	Editeur/Distributeur	Information sur le cadre légal
Avantages d'un comité d'entreprise	Syndicat professionnel	Rappel à la loi et recommandations pour mise en conformité
bons d'achat de Black box manga	Réseau de librairies indépendantes	informations

## 5. LES PERSPECTIVES

La deuxième partie du mandat du médiateur écoulee depuis le début de l'année 2022 s'est déroulée sous le sceau de la transition et de l'observation du marché après l'année exceptionnelle pour le marché du livre que fut l'année 2021 à la suite des mesures prises pour lutter contre la covid19, mais aussi sous la contrainte de l'inflation inédite et de l'augmentation d'un certain nombre de coûts pour le secteur, qui ont conduit à une saisine du médiateur du ministère de la culture, puis des professionnels pour poursuivre dans les mois à venir les travaux en vue de l'élaboration d'une charte interprofessionnelle structurante.

Cette période fut également propice aux réflexions autour de nouveaux modèles commerciaux destinés à fidéliser la clientèle après l'engouement des français retrouvé pour la lecture en 2021 et l'évolution de l'environnement réglementaire. L'année 2023 a permis la publication des textes d'application de la loi du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs. En parallèle des réflexions sur la mise en œuvre de cette réforme, le médiateur du livre a été saisi de premières demandes de conseils sur la conformité de nouveaux modèles commerciaux destinés à attirer et/ou fidéliser les clients. Avec l'entrée en vigueur de la réforme, le médiateur a relancé les travaux du comité de la charte sur le prix du livre, en tant qu'enceinte de dialogue entre professionnels sur les enjeux du commerce en ligne de livres, pour accompagner les professionnels dans la mise en œuvre et assurer autant que possible un travail de prévention pour assurer le respect de la loi sur le prix unique.

Au-delà de cette évolution réglementaire, le développement de nouveaux usages et de nouvelles pratiques professionnelles et commerciales dans l'univers numérique conduit régulièrement à questionner les conditions de mises en œuvre de la régulation du prix du livre ; le médiateur s'attachera à accompagner les acteurs du livre à actualiser, dans l'univers numérique, les pratiques professionnelles et le consensus sur les moyens de respecter le prix unique qui protège la diversité culturelle.

Avec l'émergence de pratiques de lecture en ligne, le médiateur du livre s'efforcera, dans le prolongement de son projet d'avis sur les jetons numériques pour commercialiser des livres numériques sur les plateformes en lignes, notamment de mangas et de *webtoons*, d'encadrer les nouvelles pratiques dans l'optique de préserver l'équilibre concurrentiel voulu par la loi de 2011 sur le livre numérique.

Dans ce contexte, les travaux du médiateur du livre seront étroitement liés au renforcement des conditions d'un consensus entre les acteurs qui forment la chaîne du livre.

En premier lieu, il s'attachera à consolider sa participation à une régulation concertée du secteur du livre pour faire vivre les grands principes des lois qui le régissent. Il rendra des avis concertés et approfondis sur les grands enjeux d'application des lois qui régissent le secteur du livre, que ce soit sur saisine des professionnels ou sur auto-saisine.

En second lieu, le médiateur du livre s'attachera à prévenir les litiges dans l'application des législations relatives au livre et à informer le public sur leur portée. Pour ce faire, il traitera les demandes de conciliation pré-contentieuses qui lui seront adressées et répondra aux demandes des professionnels sur l'application des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011

Enfin, le médiateur s'attachera à faire connaître ses travaux et recommandations auprès des professionnels. Profitant des sujets d'actualité, le médiateur du livre multipliera les rencontres notamment en région avec les acteurs du monde du livre tant afin de sensibiliser à l'écosystème du prix unique du livre que de conforter des relations durables et de confiance avec eux. Le site internet du médiateur du livre s'enrichira afin de constituer un véritable centre de ressources

sur les questions d'application des lois relatives au livre. Il multipliera les contacts avec la presse et renforcera sa communication via les réseaux sociaux.



## ANNEXES

### ANNEXE 1 : REFORME VISANT A CONFORTER L'ECONOMIE DU LIVRE ET A RENFORCER L'EQUITE ET LA CONFIANCE ENTRE SES ACTEURS

#### - LOI DU 10 AOÛT 1981 RELATIVE AU PRIX DU LIVRE MODIFIÉE PAR LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 2021

##### ARTICLE 1

Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.

Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi.

Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres, le prix de vente est celui fixé par l'éditeur ou l'importateur. Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être proposé par le détaillant à titre gratuit, sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimal de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs proposés par les prestataires de services postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants.

Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un État membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet État, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article.

Les personnes vendant simultanément des livres neufs et des livres d'occasion ainsi que celles qui mettent à la disposition de tiers des infrastructures leur permettant de vendre ces deux

types de produits s'assurent que le prix de vente des livres est communiqué en distinguant, à tout moment et quel qu'en soit le mode de consultation, l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion. L'affichage du prix des livres ne doit pas laisser penser au public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou l'importateur. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa.

NOTA

Conformément aux III et IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021, les obligations des détaillants prévues au 1<sup>o</sup> du I dudit article entrent en vigueur six mois après la publication de l'arrêté mentionné au même 1<sup>o</sup>. Les obligations prévues au 2<sup>o</sup> du I du même article entrent en vigueur six mois après la publication du décret mentionné au même 2<sup>o</sup>.

## ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 37 (1<sup>o</sup>) de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, les conditions de vente établies par l'éditeur ou l'importateur, en appliquant un barème d'écart sur le prix de vente au public hors taxes, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants.

## ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des dispositions du dernier alinéa, le prix effectif de vente des livres peut être compris entre 91 % et 100 % du prix de vente au public lorsque l'achat est réalisé :

1<sup>o</sup> Pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'État, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs ou les comités d'entreprise ;

2<sup>o</sup> Pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public, par les personnes morales gérant ces bibliothèques. Le prix effectif inclut le montant de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque assise sur le prix public de vente des livres prévue à l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle.

Le prix effectif de vente des livres scolaires peut être fixé librement dès lors que l'achat est effectué par une association facilitant l'acquisition de livres scolaires par ses membres ou, pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement d'enseignement.

## ARTICLE 4

Toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition.

## ARTICLE 5

Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux éditeurs dans leurs activités de détaillants lorsqu'ils vendent les livres qu'ils éditent.

#### **ARTICLE 6**

Les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 modifiée et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance.

#### **ARTICLE 7**

Toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 1<sup>er</sup>) est interdite hors des lieux de vente.

#### **ARTICLE 8**

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs.

Les actions prévues au premier alinéa sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre prévue à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

#### **ARTICLE 9**

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix, à l'exception toutefois des premier et deuxième alinéas du 4° de l'article 37 de ladite ordonnance.

#### **ARTICLE 10**

Un décret détermine les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, compte tenu des sujétions dues à l'éloignement de ces départements.

Le prix des livres scolaires est identique en métropole et dans les départements d'outre-mer.

#### **ARTICLE 10 BIS**

Un décret en Conseil d'État détermine les peines d'amendes contraventionnelles applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

#### **ARTICLE 11**

La présente loi entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1982, y compris pour l'ensemble des livres édités ou importés antérieurement à cette date.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 1983, un rapport sur l'application de la loi ainsi que sur les mesures prises en faveur du livre et de la lecture publique.

#### **ARTICLE 11-1**

La présente loi est applicable à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **- DECRET DU LOI DU 22 JUIN 2023 RELATIF AUX MODALITES DE COMMUNICATION AU PUBLIC DU PRIX DES OFFRES DE LIVRES NEUFS ET DE LIVRES D'OCCASION**

#### **ARTICLE 1**

Est considéré comme un livre d'occasion, au sens du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 10 août 1981 susvisée, un livre qui, quel que soit son état matériel, a déjà été acheté ou reçu à titre gratuit par une personne pour ses besoins propres, excluant la revente.

#### **ARTICLE 2**

Les livres d'occasion proposés à la vente par une même personne simultanément avec des livres neufs, que la vente soit proposée dans un lieu physique ou à distance, doivent être présentés avec la mention « occasion ».

Les personnes mettant à la disposition de tiers des infrastructures leur permettant de vendre des livres neufs et d'occasion sont tenues, dès lors que ces infrastructures déterminent les modalités de présentation du prix de vente des offres de livres, de distinguer l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion. Ces infrastructures doivent permettre au vendeur d'indiquer, le cas échéant, la mention « occasion ». Constituent des personnes mettant à la disposition de tiers des infrastructures leur permettant de vendre des livres les organisateurs de foires, salons et marchés ainsi que les opérateurs de plateformes en ligne au sens du i) de l'article 3 du règlement (UE) n° 2022/2065 du 19 octobre 2022 susvisé qui assurent la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente de livres.

#### **ARTICLE 3**

Lorsque les livres sont proposés à l'achat par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, l'obligation de distinguer l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion s'impose, quel que soit le terminal utilisé pour accéder à ce service, à l'occasion de toute mention du produit assortie de la communication de son prix de vente, y compris lors de l'affichage du résultat d'une recherche au sein du service et sur toute page de ce même service détaillant les caractéristiques d'un produit.

#### ARTICLE 4

Le présent décret entre en vigueur six mois après sa publication.

#### ARTICLE 5

La ministre de la culture est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- **ARRETE DU 4 AVRIL LOI DU 22 JUIN 2023 RELATIF AU MONTANT MINIMAL DE TARIFICATION DU SERVICE DE LIVRAISON DU LIVRE**

#### ARTICLE 1

Le montant minimal de tarification du service de livraison du livre mentionné au quatrième alinéa de l'article 1er de la loi du 10 août 1981 susvisée est fixé à :

- 3 € toutes taxes comprises pour toute commande comprenant un ou plusieurs livres dont la valeur d'achat en livres neufs est inférieure à 35 € toutes taxes comprises ;
- plus que 0 € toutes taxes comprises pour toute commande comprenant un ou plusieurs livres neufs dont la valeur d'achat en livres neufs est supérieure ou égale à 35 € toutes taxes comprises.

Le tarif minimal ainsi fixé s'applique au service de livraison d'une commande quel que soit le nombre de colis composant cette commande.

Le service de livraison est payé par l'acheteur de manière concomitante au paiement de la commande.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur six mois après sa publication

## ANNEXE 2 : TROIS EXEMPLES DE QUESTIONS ADRESSÉES AU MÉDIATEUR DU LIVRE

Au cours de la période 2022-2023, le médiateur du livre est intervenu à de nombreuses reprises pour formuler des réponses à des sollicitations des professionnels ou des organisations professionnelles, relatives à l'application de la législation relative au prix du livre imprimé et numérique. Il est proposé ci-dessous quelques exemples.

### 1. Les programmes de fidélité sur des sites de vente sur internet

#### Le cadre juridique :

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi 10 août 1981 relative au prix du livre modifiée par la loi n°2014-779 du 8 juillet 2014, encadrant les conditions de la vente à distance des livres, dispose que :

*« Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres, le prix de vente est celui fixé par l'éditeur ou l'importateur. Le détaillant peut pratiquer une décote à hauteur de 5% de ce prix sur le tarif du service de livraison qu'il établit, sans pouvoir offrir ce service à titre gratuit ».*

Le mode d'emploi sur le prix du livre élaboré par le ministère de la culture précise que « Les modalités de ce rabais de 5% sont libres et à la discrétion du détaillant selon les objectifs de sa politique commerciale »<sup>5</sup>.

L'article 1er, alinéa 4 de la loi 10 août 1981 relative au prix du livre modifiée par la loi n°2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, dispose que :

*« Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95% et 100% du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres, le prix de vente est celui fixé par l'éditeur ou l'importateur. Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être proposé par le détaillant à titre gratuit, sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimal de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs proposés par les prestataires de services postaux sur*

---

<sup>5</sup> L'article 6 de la loi du 10 août 1981, qui autorise des ventes de livres avec prime, est pour sa part sans incidence sur les programmes de fidélité des détaillants, dans la mesure où il ne le permet ces ventes à prime qu'à l'initiative de l'éditeur ou de l'importateur ou encore s'agissant d'éditions réservées à la vente par courtage, abonnement ou par correspondance.

*le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants. » ;*

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 avril 2023 relatif au montant minimal de tarification du service de livraison du livre dispose que :

*« Le montant minimal de tarification du service de livraison du livre mentionné au quatrième alinéa de l'article 1er de la loi du 10 août 1981 susvisée est fixé à :*

*« - 3 € toutes taxes comprises pour toute commande comprenant un ou plusieurs livres dont la valeur d'achat en livres neufs est inférieure à 35 € toutes taxes comprises ;*

*- plus que 0 € toutes taxes comprises pour toute commande comprenant un ou plusieurs livres neufs dont la valeur d'achat en livres neufs est supérieure ou égale à 35 € toutes taxes comprises.*

*« Le tarif minimal ainsi fixé s'applique au service de livraison d'une commande quel que soit le nombre de colis composant cette commande.*

*« Le service de livraison est payé par l'acheteur de manière concomitante au paiement de la commande. »*

#### **Les recommandations à observer :**

##### **Sur les conditions d'acquisition des points de fidélité**

La conséquence directe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1981 est que les points du programme de fidélité attribués à l'occasion de l'achat de livres neufs et donnant lieu à des avantages à l'occasion d'achats ultérieurs ne sauraient conduire à l'application d'un rabais de plus de 5 % (par rapport au prix fixé par l'éditeur) sur les prix du livre dont l'achat déclenche leur attribution.

Cette faculté n'est cependant ouverte que pour les points gagnés à l'occasion d'achats de livres en magasin ou d'achats de livres retirés en magasin, dès lors que le rabais de 5 % n'est pas applicable lorsque le livre est expédié à l'acheteur ou n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres. Des achats de livres neufs à distance non retirés en magasin ne peuvent donc pas donner lieu à l'attribution de points de fidélité.

Par ailleurs, la loi du 26 mai 2011 qui régit pour sa part du prix du livre numérique ne prévoit pas de faculté de rabais comparable aux 5 % prévus par la loi du 10 août 1981. La vente de livres numériques qui relèvent de la loi du 26 mai 2011 ne semble pas pouvoir donner lieu à l'attribution de points sur un programme de fidélité qui permettrait l'attribution de cartes cadeau.

## Sur les avantages auxquels donneraient accès les points acquis dans le cadre du programme de fidélité

**Sur l'avantage portant sur la livraison**, la possibilité donnée aux clients de s'acquitter du prix du service de livraison de livres par le biais du programme de fidélité doit tenir compte de ce cadre juridique. S'agissant du droit aujourd'hui en vigueur, la règle applicable au prix de la livraison, est qu'il ne peut pas être pratiqué sur ce prix de décote supérieure à 5 % du prix de vente des ouvrages livrés. S'agissant du futur cadre juridique, entrant en vigueur le 7 octobre 2023, Il faudra donc veiller à ce que la possibilité donnée au client de s'acquitter du prix de la livraison grâce à des points accumulés sur leur programme de fidélité ne conduise pas à un prix du service de livraison inférieur à un seuil plancher de frais de port de 3 euros pour les commandes jusqu'à 35€ et de 1 centime d'euro au-delà.

**Sur l'avantage consistant en une carte cadeau utilisable comme moyen de paiement sur l'acquisition d'un livre**, le cadre juridique applicable dépend du type de bien susceptible d'être acquis au moyen de la carte de paiement.

Sur l'utilisation de la carte cadeau pour s'acquitter du prix des biens et services autres que des livres neufs et des livres numériques, l'application de la législation relative au prix du livre ne semble pas devoir avoir d'incidence. Il en va ainsi notamment de l'utilisation du programme de fidélité pour l'achat de livres audio, qui ne relèvent pas du champ d'application de la législation sur le prix du livre, ainsi que de livres d'occasion.

Sur l'utilisation de la carte cadeau pour s'acquitter du prix de livres neufs, il faut appliquer la législation qui limite à 5 % le rabais susceptible d'être appliqué sur les livres par rapport au prix de vente au public fixé par l'éditeur. Des points accumulés grâce à l'achat par exemple d'activités d'atelier d'écriture, ou encore de livres d'occasion, ou des points attribués en contrepartie d'avis déposés sur les réseaux sociaux, ne sauraient permettre de bénéficier de rabais supérieurs à 5 % sur l'achat de livres neufs. Dans le cadre de l'attribution de cartes cadeaux en application de son programme de fidélité, un commerçant ne peut pas se délier de son obligation de respecter le prix unique fixé par l'éditeur, sous la seule réserve possible du rabais maximum de 5 %.

Il ne saurait en aller autrement que pour l'utilisation, pour l'achat de livres neufs, de points attribués sur le programme de fidélité en contrepartie de l'achat antérieur de livres neufs. Les points attribués à ce titre et utilisés pour l'achats de livres neufs peuvent être regardés comme relevant d'une forme d'application différée du rabais maximum de 5 %. Cette hypothèse est couramment pratiquée de longue date à travers les cartes de fidélité des librairies, dont l'utilisation permet de bénéficier, au terme d'un certain nombre d'achats de livres, d'une application différée du rabais de 5 %<sup>6</sup>.

S'agissant de l'utilisation des points du programme de fidélité pour l'achat de livres numériques qui relèvent de la loi du 26 mai 2011, il faut rappeler que cette loi ne permet pas au détaillant

---

<sup>6</sup> Dans l'ouvrage *Prix unique mode d'emploi*, les services du ministère de la culture relèvent que le détaillant « peut accorder le rabais de 5 % par escompte à la caisse, après un certain montant d'achat (carte de fidélité) en marquant un nouveau prix à côté du prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'importateur », ce qui revient à l'autoriser, dans ce cadre très particulier où il tire la conséquence d'une accumulation de rabais sur des achats antérieurs, à vendre un livre en pratiquant un rabais de plus de 5 %.

de pratiquer de rabais comparable aux 5 % prévus par la loi du 10 août 1981. Il n'apparaît donc pas envisageable que les points accumulés par un client dans le cadre d'un programme de fidélité puissent être utilisés pour l'achat de livres numériques relevant de la loi du 26 mai 2011, sauf peut-être à envisager à cette occasion l'application différée du rabais de 5 % autorisé sur l'achat antérieur de livres neufs.

## 2. Les rabais sur les livres importés d'un pays hors de l'Union européenne

### Le cadre juridique :

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1er de la Loi du 10 août 1981 relative au prix du livre dispose que « *Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.* ».

L'alinéa 4 dudit article prévoit que « *Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres, le prix de vente est celui fixé par l'éditeur ou l'importateur. (...)*»

L'article 4 du décret du 3 décembre 1981 pris pour l'application de cette loi précise que « *Pour les livres importés qui ont été édités hors de la Communauté économique européenne, est considéré comme importateur le dépositaire principal de livres importés à qui incombe l'obligation prévue par l'article 8 de la loi du 21 juin 1943 susvisée [relative au dépôt légal, maintenant codifiée à l'article L. 132-2 du code du patrimoine], sauf si les livres ont été mis en libre pratique dans un Etat membre de l'UE.* »

### Pratiques à observer :

Ces dispositions imposent le respect du prix de vente fixé par l'importateur, cette notion devant s'entendre, s'agissant d'un livre édité hors de l'Union européenne, comme visant le dépositaire principal des livres importés à qui incombe l'obligation de dépôt légal, et ce sauf si le livre a fait l'objet d'un acte de commercialisation dans un autre Etat membre de l'Union européenne avant son importation en France.

Dans le cadre d'une procédure de conciliation engagée en 2017, le médiateur du livre avait pu se prononcer sur le cas des rabais pratiqués sur les livres importés d'un Etat membre de l'Union européenne et avait notamment recommandé « *plus largement aux importateurs en France de livres édités dans un autre Etat membre de l'UE, de procéder avec mesure dans la détermination des rabais qu'ils peuvent proposer sur la base des remises obtenues dans le pays d'édition* ». Il est important de souligner, eu égard au montant des rabais pratiqués, la pertinence de ces recommandations au cas d'espèce qui restent pleinement d'actualité.

La saisine dans ce cas a également fait émerger la question connexe de l'exception posée par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi du 10 août 1981 qui dispose que « *les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois.* ». Il est apparu utile de souligner que l'article 5 prenait soin de distinguer édition et importation, et qu'alors, dans le cas d'un livre importé (ou mis en libre pratique dans un autre Etat membre), la durée minimale de deux ans ne s'applique qu'à compter de l'importation, et non de l'édition.

### 3. Les rabais octroyés aux collectivités territoriales

#### Le cadre juridique :

L'article 3 de la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre dispose notamment que : « *Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> le prix effectif de vente des livres peut être compris entre 91% et 100 % du prix de vente au public lorsque l'achat est réalisé : 1° Pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs ou les comités d'entreprise ;* ».

#### Pratiques à observer :

Dans le cadre d'une commande publique, le principe du prix unique du livre prévu par la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre ou par la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique doit être pleinement appliqué.

#### S'agissant de livres imprimés

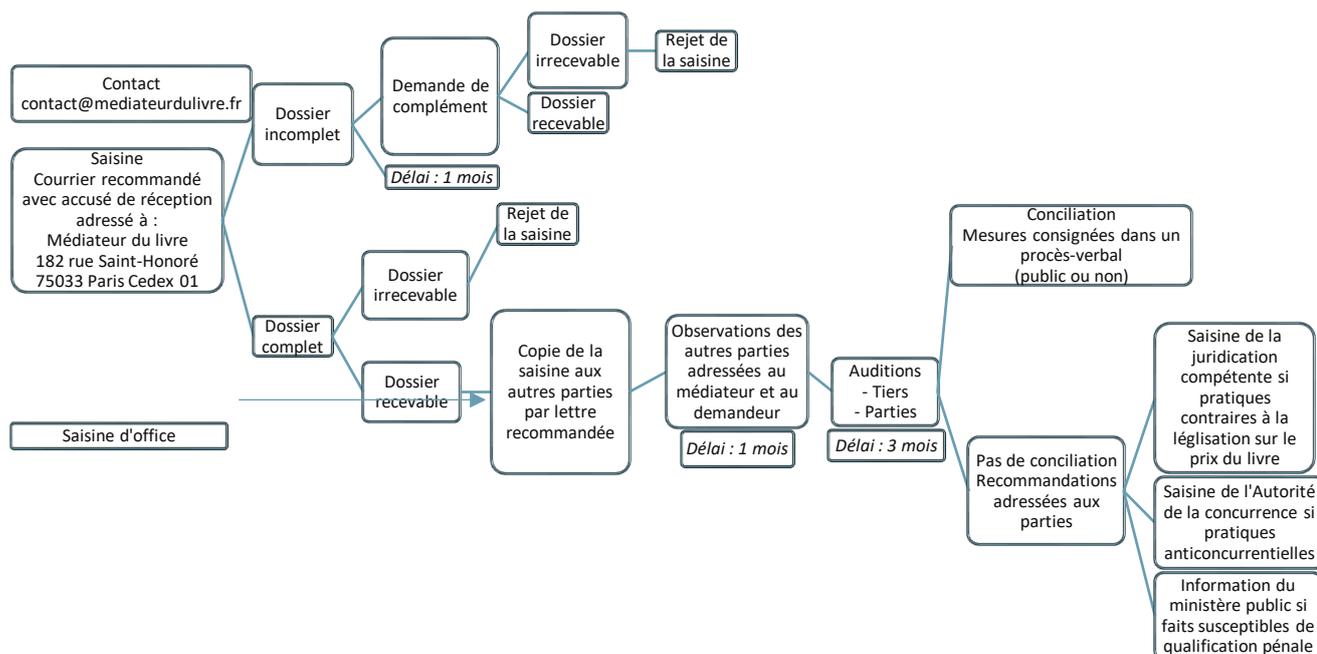
Si l'article 3 de la loi du 10 août 1981 prévoit une dérogation sur le taux du rabais que peut pratiquer un détaillant sur le prix de vente des livres lorsque l'acheteur est une collectivité territoriale, elle interdit au détaillant de vendre des livres à une mairie ou une autre collectivité avec un rabais supérieur à 9%.

Il est signalé que les services du ministère de la culture ont élaboré un *vademecum* de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques actualisés en 2023 qui comporte des développements relatifs à la réglementation de l'achat public de livres particulièrement précieux pour tout acheteur.

### S'agissant de livres numériques

La loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique a institué un mécanisme de prix fixe qui impose à toute personne proposant une offre de livres numériques à un acheteur situé en France de respecter le prix de vente fixé par son éditeur. L'alinéa 2 de son article 2 précise que « *Ce prix peut différer en fonction du contenu de l'offre et de ses modalités d'accès ou d'usage.* ». En revanche, en matière de livres numériques, à l'exception des offres de livres définies au 3<sup>ème</sup> alinéa de cet article 2, aucun rabais sur le prix de vente au public ne peut être accordé par le détaillant. Une clause de marché public qui irait à l'encontre de ces dispositions serait entachée d'illégalité. En outre, elle exposerait le titulaire du marché à un risque de sanctions pénales, conformément au décret n°212-146 du 30 janvier 2012.

### ANNEXE 3 : PROCÉDURE DE SAISINE PRÉVUE PAR LE DÉCRET DU 19 AOÛT 2014 RELATIF AU MÉDIATEUR DU LIVRE



#### Dossier :

1. Identification des parties :
  - Le nom et l'adresse du demandeur. S'il s'agit d'une personne morale, le nom de son représentant légal et ses statuts ; le cas échéant, le nom de son conseil ou représentant et le mandat donné à ce dernier ;
  - Le nom et l'adresse de la ou des autres parties au litige.
  
2. Description du litige :
  - Un exposé du litige ;
  - Les pièces sur lesquelles la saisine est fondée.

#### ANNEXE 4 : LES MOYENS DU MÉDIATEUR DU LIVRE

Les moyens nécessaires à l'exercice des missions du médiateur du livre sont mis à sa disposition par le ministre chargé de la culture, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2014-936 du 19 août 2014 relatif au médiateur du livre.

Les effectifs de l'institution sont très limités :

- Le médiateur du livre, qui exerce cette fonction à titre accessoire de son activité principale et n'occupe donc pas un emploi public assorti d'un traitement. Le décret n°2014-1759 du 31 décembre 2014 relatifs aux conditions d'indemnisation du médiateur du livre prévoit l'allocation d'une indemnité forfaitaire mensuelle, dont le montant a été fixé à 2 010 euros bruts par arrêté du même jour des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la culture ;
- La déléguée auprès du médiateur, agent de catégorie A affecté à plein temps sur cette mission ;
- Un secrétariat à 1/10 temps.

Par ailleurs, le médiateur du livre bénéficie de l'expertise des services du ministère :

- Le Service du livre et de la lecture de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), avec lequel il travaille en étroite collaboration ;
- Le Service du numérique et la délégation à l'information et à la communication du Secrétariat général (SG).

## CONTACT

**M. Jean-Philippe MOCHON**  
Médiateur du livre

**Mme. Estelle AIRAULT**  
Déléguée du médiateur du livre

**Tél :** 01 40 15 37 13

**Par courrier :**  
Médiateur du livre  
182, rue Saint-Honoré  
75033 Paris cedex 01

**Par courriel :**  
[contact@mediateurdulivre.fr](mailto:contact@mediateurdulivre.fr)